



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

Envoyé en préfecture le 03/09/2025

Reçu en préfecture le 03/09/2025

Publié le

ID : 060-216003715-20250903-03SEP25_02-AR

■ Arrêté du Maire n°2025-065

Arrêté permanent relatif à la divagation animale et la circulation des chiens sur le territoire de la commune de Maignelay-Montigny

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.211-1, R.211-11, L.211-11, L.211-19- 1, R.211.20, L.211-20,1, L.211-21, L.211-22, L.211-23, L.213, R.214-18 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment ses articles 121-3, 223-1, 223-18, R.610-5, R.622-2, R.623-3 et 131-13,
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien,
- Vu le code de la route et notamment son article R.412-44,

■ Considérant :

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la santé publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux, notamment les chiens.

■ Arrête :

Article 1 :

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans propriétaire ou gardien.

L'action de divaguer sera constituée lorsque le chien :

- est abandonné ou livré à son seul instinct,
- ou lorsqu'il n'est plus sous la surveillance effective de la personne qui l'a en charge ou hors de portée de voix.

Article 2 :

Tout chien errant, trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout animal errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Le traitement des animaux placés en fourrière est le suivant :

- Les animaux non identifiés transportés en fourrière seront gardés selon les délais fixés par les textes en vigueur, soit 8 jours francs et ouvrés. Si le propriétaire se manifeste avant la fin du délai légal de garde, l'animal ne pourra être remis à celui-ci qu'après avoir été identifié conformément à l'article L 212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire dont l'animal sera non tatoué, non pucé ou si le tatouage est illisible ou encore s'il ne correspond pas à l'actuel propriétaire.
- En ce qui concerne les animaux identifiés, le gestionnaire de la fourrière recherchera dans les plus brefs délais le propriétaire de l'animal. À l'issue du délai de garde fixé par les textes et si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les conditions définies au paragraphe 2 de l'article L 211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Lorsqu'un animal est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

Article 3 :

Pour chaque jour de la semaine entre 07h00 et 01h00, tout chien circulant sur la voie publique sur les zones d'habitations, commerciales ou artisanales doit être constamment tenu en laisse par son propriétaire ou gardien, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 4 :

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe pouvant s'élever à 150 euros.

Article 6 :

Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Préfet de l'Oise
- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de la Direction Départementale de la Protection des Populations / SPAE
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;

et affiché et publié dans la commune.

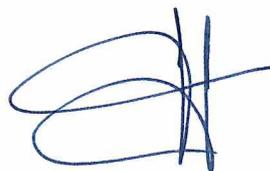
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
Reçu en préfecture le 03/09/2025
Publié le
ID : 060-216003715-20250903-03SEP25_02-AR

Fait à Maignelay-Montigny, le 03/09/2025

Le Maire
Denis FLOUR



Denis FLOUR
Maire
3 sept. 2025